

AVIS 95 l'Association La Grande Côte Châtillonnaise
Observation sur le projet de centrale éolienne de Santigny (Yonne)
constatant l'omission d'études géologiques visant à garantir l'absence de risque sanitaire

présentée le 9 octobre 2020
par l'Association La Grande Côte Châtillonnaise

Le pétitionnaire ne produit aucune étude géologique ou géotechnique permettant de garantir que les fondations des éoliennes ne seraient pas une cause de transmission des infrasons générés par les éoliennes de la centrale en projet jusqu'aux habitations de riverains, voire d'amplification de ces infrasons. Cette omission empêche l'autorité administrative d'apprécier le risque de dégâts sanitaires majeurs, et potentiellement irréversibles, sur les riverains.

Le pétitionnaire fait état de fondations consistant en un simple massif circulaire de béton armé. Or la structure géologique locale révèle une fragilité des sols (Cahier 3A, p. 81) :

« Les formations ont localement une forte perméabilité fissurale et karstique »

Les formations de ce type présentent un risque élevé d'anomalies (dolines non référencées, mise à jour de gouffres, réseaux de galeries souterraines potentiels) et donc d'instabilité des fondations.

Le pétitionnaire déclare lui-même (idem, p. 64) :

« Les caractéristiques mécaniques du sol d'assise des fondations peuvent se révéler insuffisantes pour supporter les charges transmises par les éoliennes. Dans ce cas, on procède à son renforcement par l'emploi de techniques dites de « fondations spéciales » [...] »

Cette circonstance amènerait vraisemblablement à incorporer des pieux dans les fondations en vue de les asseoir sur le banc de roche dure situé sous cette couche et qui est continu sur plusieurs km.

Ces pieux feraient évidemment partie intégrante des fondations, et à ce titre ils devraient être cités dans le descriptif des fondations.

À ce propos, le pétitionnaire précise que (p. 78) :

« Une étude géotechnique de type G2 AVP, comprenant des forages dans le sol et le sous-sol au droit de la zone d'implantation potentielle sera effectuée afin de déterminer l'importance des fondations. »

reconnaissant ipso facto que les fondations ne sont pas définies, et donc que sa demande ne répond pas aux exigences du législateur.

Cette circonstance est très grave, car **de tels pieux transmettent au banc de roche sur lequel ils sont ancrés les infrasons générés par l'éolienne qu'ils supportent** (éventuellement après être eux-mêmes entrés en résonance, ce qui amplifierait alors l'amplitude des pulsations infrasonores transmises).

À son tour, le banc de roche, qui est ici continu sur plusieurs kilomètres, propage ces infrasons en provoquant à distance chez les riverains des dégâts sanitaires aux organes qui logent dans des cavités de fréquence propre compatible (cage thoracique, boîte crânienne, globes oculaires, etc.).

Une récente étude scientifique « Intensité des infrasons émis par les éoliennes et sa dépendance du sous-sol et d'effets résonants dans les constructions » (Jean-Bernard Jeanneret, septembre 2020), dont copie annexée à la présente observation, apporte sur ces nuisances des éléments probants.

Il y est notamment établi de manière irréfutable que le sol propage des ondes infrasonores à plusieurs kilomètres des éoliennes, avec une intensité plus forte dans les régions à **sous-sol dur et faible couverture meuble en surface – exacte configuration du projet de Santigny**.

L'étude en question conclut en soulignant la nécessité de faire pour chaque projet de parc éolien une évaluation géologique afin d'avoir un indice sur les impacts infrasonores possibles.

Quel que soit le coût d'une telle évaluation, compte tenu de la gravité des enjeux, il est indispensable qu'elle soit réalisée et que son résultat soit publié dans la demande d'autorisation.

Or, cette information n'a pas été produite par le pétitionnaire. En conséquence, il convient de rejeter la présente demande, l'absence de ce document pouvant **masquer un risque sanitaire majeur**.

**Sur la base de cette observation, tant factuelle que morale,
et en vertu du principe de précaution défini dans la Charte de l'Environnement,
nous invitons instamment la Commission d'enquête à émettre un
avis défavorable
sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire.**

Pièce annexée : étude scientifique « Intensité des infrasons émis par les éoliennes et sa dépendance du sous-sol et d'effets résonants dans les constructions » (Jean-Bernard Jeanneret, septembre 2020)

www.lagrandecotechatillonnaise.com

AVIS Numéro 7 l'Association La Grande Côte Châtillonnaise

**Observation sur le projet de centrale éolienne de Santigny (Yonne)
constatant une erreur dans la valeur de l'aire survolée par les éoliennes**

présentée le 9 octobre 2020
par l'Association La Grande Côte Châtillonnaise

Le promoteur minimise de 1 416 m², volontairement ou par manque de rigueur, la surface projetée au sol de l'emprise des éoliennes, trompant de ce fait le public et l'autorité décisionnaire sur l'une des caractéristiques techniques de son projet, et laissant planer un doute important sur son sérieux.

Le plan de la trajectoire décrite par l'extrémité des pales est évidemment déporté par rapport à l'axe du mât, sinon celui-ci empêcherait leur rotation.

La figure 7 en page 22 du Cahier 2 montre que la droite horizontale qui intercepte l'axe du moyeu et qui appartient au plan oblique dans lequel s'inscrit la trajectoire de l'extrémité des pales est située à une distance (d) d'environ 12 mètres de l'axe du mât.

De ce fait, le rayon de l'aire de survol n'est pas égal au rayon (R) de la giration du rotor, mais, d'après le théorème de Pythagore, à $\sqrt{R^2+d^2}$ soit un peu plus de 71 m.

Il en résulte que l'aire qui serait survolée est de 15 846 m² et non pas de 15 394 m².

La valeur indiquée est donc sous-estimée de 472 m² par éolienne, soit de 1 416 m² pour l'ensemble de la centrale – ce qui équivaut à plus de 60 fois l'emprise au sol du poste de livraison.

Une des conséquences de cette erreur est que l'éolienne E2, sise parcelle 11, survolerait la parcelle 9, à laquelle est apparemment tangente la zone de survol basée sur la valeur de rayon sous-estimée.

D'autre part, chacune des zones d'effet des risques de chute de glace et de chute d'éléments de l'éolienne, spécifiées en page 12 du Cahier 4b, verrait sa superficie majorée de 472 m².

La différence signalée ne résulte pas d'une erreur matérielle de calcul, mais d'une erreur scientifique dont nous pourrions donner plusieurs autres exemples dans le présent dossier de demande.

Des erreurs de cette espèce sont révélatrices, soit de l'absence de rigueur du pétitionnaire, soit de sa volonté de tromper. Dans l'un ou l'autre cas, elles jettent le discrédit sur l'ensemble du dossier.

En conclusion, nous invitons M. le Commissaire enquêteur à émettre un

avis défavorable

sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
de l'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANNOUX

Séance du 2 OCTOBRE 2020

Nombre de Conseillers		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibé- ration
7	7	6

Date de la convocation
28.09.2020

Date d'affichage
28.09.2020

Objet de la délibération

**PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SANTIGNY : AVIS DU CONSEIL
COMMUNE D'ANNOUX
N°20200502**

Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 08 septembre au 09 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairies de Santigny.

La commune d'Annoux étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.

Le Conseil est informé que par 23 voix pour, contre 21, abstentions 5, l'avis de la Communauté de Communes du Serein est « pour ».

L'avis du Conseil Municipal d'Annoux est motivé par:

- Destruction, déboisement de bois communaux patrimoniaux ;
- Non prise en compte du ScoT de l'Avallonnais et de ses corridors écologiques ;
- Absences injustifiées des demandes de dérogation espèce par espèce, « espèces en danger » dans le dossier ;
- De zones d'habitats de chiroptères protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement car on trouve 21 espèces (sur 34 espèces présentes en France ; il a été évoqué les lourdes peines encourues :

"Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

- De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;
etc...

- Non-respect à nouveau des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement concernant l'interdiction de déranger, mettre en danger, détruire les espèces vulnérables avifaunaires ; impacts reconnus dans l'étude d'impact sur :

Oiseaux protégés

- 57 espèces nicheuses,
- 44 espèces en migration prénuptiale
- 29 à 31 espèces en migration postnuptiale

et particulièrement sur : **la cigogne noire, le milan royal, grue cendrée, Balbuzard pêcheur, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle botté**

- Impacts cumulatifs de l'installation intentionnelle des parcs, sur la migration des espèces, et leur habitat ;

- Il est évoqué le courrier adressé par l'association S.H.V.S. à monsieur le Préfet de l'Yonne, délivré par Maître Teboul Huissier de Justice le 24 septembre 2020;

- Saturation volontaire : 107 machines autour de nos villages, 65 en cours de constructions, 85 en instructions.

On relève dans le dossier « **densification volontaire** » ;

- Perte de valeur foncière de l'habitat ;
- Impacts forts sur le paysage, le patrimoine architectural, le site « village et butte de Montréal » ;
- Doutes sur la prise en compte de la population locale ;
- La commune de Marmeaux a rendu un avis négatif argumenté (interdisant le passage de cables) et se trouve être plus proche du site que Santigny ;
- Dédommagements aux communes en baisse : 20 % pour Santigny ;
- Perte d'attractivité générale de notre région, perte significative d'habitants pour partie due aux parcs éoliens. Il est évoqué les différences de traitement entre des communes proches comme Noyers-sur-Serein dont le Maire est « pour » l'éolien, ou Vézelay (site UNESCO pour l'instant).
- Moratoire en cours concernant l'éolien, geste politique qui a conduit à l'élection de monsieur Xavier COURTOIS, président de la Communauté de Communes du Serein ;
- Il a été évoqué des chiffres techniques de production fantaisiste 37 % de facteur de charge au lieu de 23 % en moyenne d'après la Préfecture de l'Yonne ;
- ABOWIND : entreprise Allemande à filiale Française, parcs souvent revendus en Tchéquie (17 entre 2017 et 2018) le nom de CZER est cité. Ce procédé permet au dernier pays cité d'acquiescer des droits de productions « vert » vis-à-vis de l'Europe ;
- Marchand d'éolienne SENVION en dépôt de bilan (identique à Sarry) ;
- Evoqué par Richard Boquet, un précédent projet déjà refusé sur ce secteur en 2016 ?
- Il est également évoqué les « pressions ou lobbying d'un promoteur » sur des participants au CDPENAF, ayant conduit ceux-ci à rejeter par 15 voix contre et 3 abstentions, un projet de photovoltaïques sur le foncier d'un proche du conseil municipal de Santigny.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet **un avis défavorable** par 6 voix et 0 abstention.



ANNOUX, le 05 octobre 2020
Le Maire,
Bruno CHARMET

Avis déposé sur le registre d'Enquête Publique de Santigny ref 1981

« Réponse à l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) »

L'ordonnance de Villers –Coterêt gagnerait à être respectée (août 1539)

en particulier dans les documents mis en référence d'enquête Publique .

. La table S2.7 (« Loss of activity in relation to the distance to the nearest wind turbine (distWT), calculated as a percentage of the maximum predicted number of bat passes for a given distance (1-[predicted activity of a given distance / maximum predicted activity]) for species significantly affected. », montre que le groupe des Murin sp. ne subit plus aucune perte d'activité au-delà de 1 000 m de la première éolienne.

Cet extrait de la thèse Kevin Barré hors contexte ne montre rien d'autant plus qu'elle est en anglais.

Depuis François Ier on se doit de parler François en France !

L'interprétation ne correspond pas au texte de Monsieur K. BARRE

Lorsque les chiroptères (tous protégés dès le premier individu par L411-1 CE et L411-2 du CE) se déplacent de la zone Natura 2000 de l'Isle-sur-Serein aux bois de Santigny, ils sont à 7.7 kms de l'Isle (peut être) mais en plein dans des zones de danger éoliens de Santigny.

Les zones déboisées doivent être au minimum de **1.000 mètres de rayon** et encore dans ce cas la perte d'activité serait de 53.8 %.

Cf page 90 de la dite thèse.

Il semble que CERA (ou Auddicé) environnement ait accepté la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale (2015)- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Mais ne la respecte pas

Il appartiendra aux services de l'Etat de juger de la gravité de cette faute.

THESE

Mesurer et compenser l'impact de l'éolien sur la biodiversité en milieu agricole Kevin Barre

Réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire rappelle les éléments constitutifs du dossier concernant l'implantation du projet éolien envisagé et l'entité « Isle-sur-Serein » de la ZSC « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne (FR2601012) » :

- Ce site Natura 2000 est situé à 7,7 km de la zone d'implantation du projet ;
- Le principal enjeu de l'entité « Isle-sur-Serein » du site Natura 2000 réside dans la présence d'une colonie de mise-bas de Grand Murin. Cette population est susceptible de venir fréquenter la zone du projet éolien.
- Seule l'éolienne E3 est implantée dans une zone de chasse à enjeu « assez fort » pour les espèces de chauve-souris.
- Autour de E3, il est prévu un déboisement de 0,46 ha – ce déboisement est peu significatif vis-à-vis des parcelles boisées présentes et n'a pas d'impact sur la perte de territoire de chasse des populations de Grands Murins, situées à plus de 7 km. Cela est démontré par la suite.

Concernant l'effet d'effarouchement induit par les éoliennes sur cette colonie de Grand Murin, on cite effectivement l'étude de Barré et al., 2017. Cette thèse étudie les pertes de fréquentation d'habitats de chasse engendrés par les éoliennes sur les chiroptères. A l'aide de leurs résultats, il est possible

d'estimer le degré d'effarouchement pour la colonie, située à plus de 7 km de la ZIP. La table S2.7 (« Loss of activity in relation to the distance to the nearest wind turbine (distWT), calculated as a percentage of the maximum predicted number of bat passes for a given distance ($1 - [\text{predicted activity of a given distance} / \text{maximum predicted activity}]$) for species significantly affected. », montre que le groupe des Murin sp. ne subit plus aucune perte d'activité au-delà de 1 000 m de la première éolienne. Pour ce groupe, la perte d'activité (et donc d'habitats de chasse) est estimée à environ 50 % à 0 m d'une éolienne, pour décroître régulièrement (40 % de perte à 300 m, 30 % à 500 m, 20 % à 700 m, 10 % à 850 m et 0 % à 1000 m).

D'après cette publication, l'effet d'effarouchement du parc éolien de Santigny sera donc quasi-nul sur cette colonie de mise-bas, au vu de la distance de la ZSC à la ZIP.

Par ailleurs, il faut noter que seuls une dizaine de contacts de Grands Murins ont été notés sur le site d'implantation du parc éolien de Santigny. Ces contacts peuvent venir d'individus isolés ou de la colonie de mise-bas à 7,7 km. Néanmoins, cette faible activité indique que la zone d'implantation des éoliennes n'est pas le territoire de chasse privilégié de cette colonie de chauve-souris. Aucune gêne ne sera donc engendrée par les éoliennes pour les gîtes (le Grand Murin en colonie de mise-bas est d'ailleurs anthropophile et n'aura pas de gîte sur la zone d'implantation), et la gêne sera minime pour la chasse, du fait de la distance de la colonie à la zone d'implantation et de la richesse des boisements alentours (réseaux de haies et bosquets), favorables également à la chasse.

En effet, la carte suivante illustre la perte d'activité (et donc d'habitats de chasse) du groupe des Murins sp. à 500 mètres des éoliennes, et l'état des lieux des territoires de chasse / transit et boisements très favorables à la chasse dans un rayon de 10 km autour des éoliennes. Le tampon de 500 m autour de chaque éolienne représente une baisse d'activité évaluée à 30 % dans l'étude de Barré et al. Cela représente 65 ha, soit moins de 1 % de l'ensemble des surfaces de boisements très favorables à la chasse identifiés dans ce rayon de 10 km (10 670 ha)

Observation sur le projet de centrale éolienne de Santigny (Yonne)
constatant une erreur dans la valeur de l'aire survolée par les éoliennes

présentée le 9 octobre 2020
par l'Association La Grande Côte Châtillonnaise

Le promoteur minimise de 1 416 m², volontairement ou par manque de rigueur, la surface projetée au sol de l'emprise des éoliennes, trompant de ce fait le public et l'autorité décisionnaire sur l'une des caractéristiques techniques de son projet, et laissant planer un doute important sur son sérieux.

Le plan de la trajectoire décrite par l'extrémité des pales est évidemment déporté par rapport à l'axe du mât, sinon celui-ci empêcherait leur rotation.

La figure 7 en page 22 du Cahier 2 montre que la droite horizontale qui intercepte l'axe du moyeu et qui appartient au plan oblique dans lequel s'inscrit la trajectoire de l'extrémité des pales est située à une distance (d) d'environ 12 mètres de l'axe du mât.

De ce fait, le rayon de l'aire de survol n'est pas égal au rayon (R) de la giration du rotor, mais, d'après le théorème de Pythagore, à $\sqrt{R^2+d^2}$ soit un peu plus de 71 m.

Il en résulte que l'aire qui serait survolée est de 15 846 m² et non pas de 15 394 m².

La valeur indiquée est donc sous-estimée de 472 m² par éolienne, soit de 1 416 m² pour l'ensemble de la centrale – ce qui équivaut à plus de 60 fois l'emprise au sol du poste de livraison.

Une des conséquences de cette erreur est que l'éolienne E2, sise parcelle 11, survolerait la parcelle 9, à laquelle est apparemment tangente la zone de survol basée sur la valeur de rayon sous-estimée.

D'autre part, chacune des zones d'effet des risques de chute de glace et de chute d'éléments de l'éolienne, spécifiées en page 12 du Cahier 4b, verrait sa superficie majorée de 472 m².

La différence signalée ne résulte pas d'une erreur matérielle de calcul, mais d'une erreur scientifique dont nous pourrions donner plusieurs autres exemples dans le présent dossier de demande.

Des erreurs de cette espèce sont révélatrices, soit de l'absence de rigueur du pétitionnaire, soit de sa volonté de tromper. Dans l'un ou l'autre cas, elles jettent le discrédit sur l'ensemble du dossier.

En conclusion, nous invitons M. le Commissaire enquêteur à émettre un

avis défavorable

sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire.

Observation sur le projet de centrale éolienne de Santigny (Yonne)
relative au scandale du financement et de la rémunération des projets éoliens

présentée le 9 octobre 2020
par l'Association La Grande Côte Châtillonnaise

La démarche du pétitionnaire s'inscrit dans le cadre du montage économique largement dénoncé par les spécialistes financiers. Afin d'édifier le public et l'autorité décisionnaire, nous reproduisons ci-après une publication de Ludovic GRANGEON qui explicite cette situation.

Ludovic GRANGEON est expert en économie et en énergie, ancien banquier international d'investissement, ancien dirigeant de la branche énergie de la Compagnie Générale des Eaux dans le Sud-Est. Il a travaillé à l'Agence Française de Normalisation (Afnor). Il enseigne à l'ESC Lyon et intervient régulièrement sur France-Culture pour révéler le scandale de l'éolien.

En finance, de nombreux escrocs ont utilisé le principe de Ponzi qui rémunère les investissements des premiers clients par les fonds collectés chez les suivants. Le célèbre scandale Madoff l'a illustré dans la période récente. Le système actuel de financement et de rémunération des projets éoliens possède de nombreuses parentés avec ces désastres financiers dont les répercussions atteignent les finances publiques.

La question ne concerne même plus les éoliennes car l'équipement vendu pourrait être n'importe quoi: des machines à laver, une boulangerie, des équipements pour la maison. C'est la raison pour laquelle des intermédiaires financiers battent sans cesse la campagne, à l'affût d'implanter n'importe quel projet éolien, n'importe où, dans les conditions les plus hasardeuses, qui n'ont rien à voir avec la transition énergétique. N'importe quel petit promoteur éolien est assuré d'empocher plusieurs millions à titre personnel s'il parvient à réaliser un projet. Les plus gros fêtent leur milliard, avec entrée fracassante au hit-parade des plus grosses fortunes françaises (Veyrat, Mouratoglou, Corchia, Gruy, Germa, etc...). Le tout est financé par des taxes discrètes, figurant sur la facture du ménage au Smic à chaque facture d'électricité, et même maintenant à chaque plein d'essence. Le lobby éolien a déclaré auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique 150 actions d'influence auprès des élus et des Ministères dans la période récente, soit plus que la pharmacie et les pesticides réunis, sans qu'on connaisse le contenu de ces mystérieuses démarches confidentielles totalement opaques, en faveur d'un énorme privilège réservé à quelques initiés.

Démonstration:

Un projet éolien se vend bien auprès des banques et des investisseurs, non pas parce qu'il s'agit d'éoliennes, mais parce que le système de vente est imparable. Quel que soit le temps, bonnes ou mauvaises performances, la vente est assurée à prix ferme pour 15 ans à l'avance, et à un tarif au moins 3 fois supérieur au prix normal du marché de l'électricité. Et si les éoliennes ne marchent pas bien, ce qui arrive souvent, on peut même acheter de l'électricité nucléaire à prix d'ami pour la revendre «verdie» avec bénéfice. Non seulement l'investisseur est certain de retrouver sa mise, mais il a l'assurance de faire dès le départ un bénéfice hyper confortable, financé par des taxes publiques collectées par l'impôt, mais avec des profits privés financés par les contribuables les plus modestes. Les Fermiers Généraux de Louis XIV en auraient rêvé.

Depuis les travaux de la commission d'enquête parlementaire présidée par le Député Aubert, de 2019, La Rapporteuse Générale, Madame Meynier Millefert, pourtant favorable, a elle-même qualifié les éoliennes de "mensonge" aux Français et de "viol des territoires", au Congrès national de France Éolienne où elle représentait le Gouvernement. Au Congrès sur l'Écologie dans les Territoires, en 2020, le Président de la République Emmanuel Macron a insisté sur le déclin et la déception de l'éolien.

Après 120 milliards dépensés; l'énergie éolienne ne fournit que 6% de notre électricité, à un taux de charge de seulement 1 jour sur 5 garanti dans l'année. L'électricité la plus mauvaise du marché bénéficie depuis 15 ans du tarif exorbitant le plus cher. Par contre, les médias sont inondés de documents produits par les lobbies financiers glorifiant ce bilan calamiteux par des données enjolivées ou déformées sur les créations d'emplois, les performances. Le scénario de

l'ADEME a été largement moqué par les plus grands économistes de l'énergie, morts de rire, en raison de ses grossières erreurs de chiffres et de méthode. Les rapports de la Cour des Comptes dénoncent depuis des années une gestion "chaotique" de ce secteur. Un rapport d'inspection générale Finances/Transition paru en 2019 dénonce les très graves carences de l'économie circulaire de l'éolien et les pollutions reportées sur la collectivité qui n'ont rien d'écologique (socles béton, 250 000 tonnes de déchets de pales, lanthanides, etc.)

Il est temps de tirer le vrai bilan, désastreux en termes économiques, environnementaux, industriels et humains, et de recommander simplement le passage des tarifs de l'éolien en droit commun, déjà très avantageux, face à l'accroissement des absurdes prix négatifs de l'électricité qui commencent à faire de sérieux dégâts, et encore plus graves en Allemagne.

Source :

<http://www.economiematin.fr/amp/news-systeme-ponzi-maddoff-arnaque-eolienne-argent-grangeon>

Sur la base de cette observation, nous invitons la Commission d'enquête à émettre un

avis défavorable

sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire.

www.lagrandecotecatillonnaise.com

Observation sur le projet de centrale éolienne de Santigny (Yonne)
constatant la surévaluation éhontée de la production – à hauteur de 78 % –
par le pétitionnaire

présentée le 9 octobre 2020
par l'Association La Grande Côte Châtillonnaise

En vue de masquer ses manipulations dans l'estimation de la production de la centrale, le pétitionnaire censure dans son dossier toute allusion au facteur de charge, alors qu'il est d'usage de mentionner ce facteur pour corroborer l'estimation. Nous en calculons la valeur à partir des données du dossier, et nous constatons qu'il est de 78 % supérieur aux valeurs relevées dans la région. Le pétitionnaire a donc délibérément surestimé de 78 % la production attendue, et cherché à occulter cette manœuvre.

En ce qui concerne le projet de Santigny, le facteur de charge n'apparaît dans aucun des 21 cahiers qui composent le dossier de demande (1132 pages), ni dans aucun des 5 documents produits en réponse aux avis officiels et aux demandes de compléments formulées par la Préfecture (210 pages).

Ce facteur est un élément majeur pour apprécier la pertinence économique d'un projet. C'est pourquoi sa valeur est habituellement mentionnée par le porteur du projet, qui le cas échéant explique pourquoi elle s'écarte des valeurs constatées dans la région concernée.

Pour mémoire, le « facteur de charge » d'une centrale (éolienne ou autre) est le rapport entre la quantité d'énergie qu'elle produit en un temps donné (ici une année) et la quantité d'énergie qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné au maximum de ses possibilités pendant le même temps.

En l'espèce, à partir des valeurs de la puissance installée et de l'estimation de l'énergie qui serait produite par la centrale, on peut déterminer le facteur de charge comme suit :

Énergie produite par la centrale :

- estimation:

- « *la production d'électricité est estimée à environ 33,2 GWh/an* » (Cahier 1, version 2*, p. 11)
- « *production estimée : 33 250 MWh annuels* » (Cahier 3b, version 2*, p. 5)
- « *la production du parc est estimée à 33 250 MWh annuels* » (idem, p. 9)

* la version 2 est datée du 16 septembre 2019 ;

d'autres données sont fournies en page 16 du Cahier 2 (communiqué dans une unique version 1, datée du 24 avril 2018), elles conduisent à un résultat différent ;

nous retenons ici les estimations les plus récentes, d'autant que, s'agissant d'une version 2, ces estimations ont nécessairement fait l'objet d'une validation supplémentaire

- nombre d'heures dans une année = 24 h/jour x 365 jours = 8 760 h
- estimation de l'énergie moyenne produite par la centrale en 1 h = 33 250 / 8 760 = 3,80 MWh
- puissance = énergie / temps
- estimation de la puissance moyenne délivrée par la centrale = 3,80 MWh / 1 h = **3,80 MW**
- puissance de l'installation, constituée de 3 éoliennes de 3,4 MW = 3,4 MW x 3 = **10,2 MW**

Facteur de charge qui résulte des données du pétitionnaire = 3,80 MW / 10,2 MW = 37,3 %.

Comparaison avec les centrales existantes et les objectifs du SRADDET :

À titre indicatif, en 2018, selon la plateforme OPTeER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA), la puissance installée en Bourgogne-Franche-Comté est de 708 MW et la production éolienne annuelle est de 1 311 GWh, d'où un facteur de charge de **21,1 %**. Il convient de relativiser ce résultat car 2018 fut une année exceptionnellement ventée dans toute la Région.

Ce constat est en accord avec les objectifs du SRADDET approuvé le 16 septembre 2020, en termes de puissance installée et de production (Rapport d'objectifs, p. 101), d'où il résulte que les facteurs de charge espérés en Bourgogne-Franche-Comté sont :

année	2 021	2 026	2 030	2 050
puissance installée (MW)	1 090	2 000	2 800	4 480
production annuelle (GWh)	1 920	3 700	5 300	9 400
facteur de charge	20,1 %	21,1 %	21,6 %	24,0 %

La valeur espérée pour 2 050, qui provient de l'exploitation d'éoliennes installées à partir de 2 030, est basée sur l'hypothèse où des avancées technologiques majeures auront permis une telle évolution. Cette estimation ne s'applique pas au projet de Santigny, qui serait hors d'usage depuis longtemps.

En revanche, le taux de charge espéré en 2 030 (21,6 %) concernera les éoliennes construites au début des années 2 020, qui seront à cette date au milieu de leur période de fonctionnement.

De plus, pour Santigny, il est prévu d'implanter les éoliennes en forêt.

Or, une forêt présente une rugosité de classe 3 correspondant à un fort cisaillement du vent, qui a donc une vitesse et une force plus faibles en partie basse du rotor. Il en résulte que pour une même vitesse du vent à hauteur du moyeu, une éolienne donnée a en forêt une puissance moindre qu'en terre agricole. Le facteur de charge éolien moyen en forêt est donc inférieur à celui global de la Région.

En supposant de ce fait une perte de facteur de charge de 0,6 %, nous considérons pour Santigny :

Facteur de charge corrigé qui résulte des objectifs du SRADDET = 21,0 %.

Le facteur de charge issu des données du pétitionnaire (37,3 %) est donc supérieur de 16,3 % à la valeur (21,0 %) liée aux objectifs du SRADDET. La surévaluation relative est de $16,3/21,0$ soit 78 %.

Le facteur de charge étant proportionnel à la production de la centrale, il en résulte que :

La production de la centrale est délibérément surévaluée de 78 % par le pétitionnaire.

Un facteur de charge annuel d'éolien terrestre de 37,3 % est en soi invraisemblable, et le caractère aberrant de cette valeur n'a pas pu échapper au professionnel qu'est le pétitionnaire.

C'est donc en connaissance de cause que, contrairement à tous les usages, il a choisi de ne pas en révéler la valeur dans son dossier de demande. Et l'on en comprend maintenant très bien la raison.

Il avait minimisé les apparences en optant, sans justification, dans son plan d'affaire prévisionnel établi antérieurement, pour un « *Productible en heures éq.* » qui conduit à une valeur différente du facteur de charge, moindre mais néanmoins irréaliste, et dont il n'a pas davantage communiqué la valeur.

Le fait que les résultats financiers du groupe soient excellents en dépit d'erreurs aussi monstrueuses illustre sa virtuosité à tirer profit de subventions financées au détriment des consommateurs.

L'existence même d'une telle manipulation malhonnête, en forme d'abus de confiance, montre que ces subventions, à l'origine destinées à encourager les entreprises à prendre des risques financiers alors mal connus, sont aujourd'hui injustifiées.

En effet, ces subventions ne servent plus qu'à enrichir les exploitants après que les porteurs de projets ont délibérément falsifié leurs prévisions dans l'objectif de tromper l'autorité décisionnaire – dont la mission est précisément de protéger la Nation de tels abus.

Au cas présent on atteint des sommets, car aucun pétitionnaire n'avait jusqu'alors sous-estimé à ce point la lucidité d'un Commissaire enquêteur et tenté une tromperie d'une telle envergure.

Le nom de « Ferme éolienne de Santigny » est usurpé s'il vise à évoquer d'honnêtes activités pastorales. Par contre, il est bien choisi s'il fait référence à la Ferme, ancien corps de financiers collecteurs de l'impôt, en principe pour le bien du Royaume, mais qui en détournaient une grande partie à leur profit.

Les pratiques n'ont guère changé depuis Colbert, qui dénonçait en des termes quasi-identiques les exactions des Fermiers généraux (*Testament politique. La Haye, Van Bulderen, 1693, p. 464*) :

« On grossit adroitement les objets ou on les diminue, selon qu'on y trouve son avantage ».

Au vu de cette répétition de l'histoire, il serait sage de prendre toutes dispositions utiles pour éviter le retour de sanctions aussi violentes que celles de 1791.

C'est pourquoi nous ne saurions trop recommander à M. le Commissaire enquêteur d'émettre un

avis défavorable

sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire.

Observation sur le projet de centrale éolienne de Santigny (Yonne)
constatant les multiples propos mensongers dans les documents du pétitionnaire

présentée le 9 octobre 2020

par l'Association La Grande Côte Châtillonnaise

En reproduisant une série de propos mensongers dans le dossier qu'il présente à l'enquête publique, le pétitionnaire montre qu'il est prêt à tout, y compris des manœuvres délictueuses, pour déformer la réalité, tromper le public et l'autorité décisionnaire, et empêcher le libre exercice de la démocratie.

En pages 29 à 32 du Cahier 3a, le pétitionnaire reproduit le « *Bulletin de la Communauté de communes du Serein* » diffusé le 13 février 2017 et qui comporte notamment les mentions suivantes :

« Lors de l'enquête publique, seules peuvent émettre un avis les personnes ayant "un intérêt à agir". Autrement dit, seuls (sic) peuvent se prononcer les personnes directement concernées par le projet »

Cette affirmation, mensongère, constitue une incitation à ne pas participer à l'enquête publique, incitation d'autant plus insidieuse qu'elle s'inscrit sous le titre « *L'éolien et la démocratie* ».

« D'autres arguments sont développés, destinés à faire peur : les nuisances sonores et les infrasons. C'est inquiétant car non palpable par tout un chacun »

Cette affirmation, mensongère, constitue un déni de la réalité des nuisances évoquées, dont certaines ont été constatées par l'Académie de médecine ou actées par des décisions de justice.

« Refuser l'éolien serait à coup sûr une augmentation du coût de l'énergie »

Cette affirmation, mensongère, est aberrante car c'est le fait d'imposer l'éolien – et non de le refuser – qui constitue un facteur majeur de l'augmentation du coût de l'énergie.

« Cette proposition a recueilli l'accord et la validation de l'ensemble de la population de Santigny. »

Cette affirmation, mensongère, méprise les habitants qui sont d'un avis contraire, parmi lesquels plusieurs nous ont alertés de la situation.

En reproduisant ces affirmations mensongères, sans formuler la moindre réserve, dans un document accessible au public, **le pétitionnaire se rend complice du délit de fausse information.**

Ces faits sont aggravés par la circonstance que le pétitionnaire reconnaît (cf. p. 29) avoir participé à un travail de réflexion avec les élus, d'où semble issu le *Bulletin* en question.

Un tel comportement, révélateur de l'absence de moralité du pétitionnaire, est incompatible avec une autorisation qui engage la Nation et les citoyens, et qui ne peut être accordée qu'en confiance.

En conséquence, nous invitons M. le Commissaire enquêteur à émettre un

avis défavorable

sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire

Observation sur le projet de centrale éolienne de Santigny (Yonne)
constatant la nullité de la demande
du fait de la non-prise en compte de la faillite du fournisseur des éoliennes retenues

présentée le 9 octobre 2020
par l'Association La Grande Côte Châtillonnaise

Le pétitionnaire a traité par le mépris le problème posé par la faillite du fournisseur d'éoliennes initialement prévu. Il n'a prévu aucune machine de substitution, y compris dans la nouvelle version de son dossier, pourtant rédigée postérieurement à l'annonce légale de cette faillite. Cette désinvolture empêche qu'on le prenne au sérieux. La demande, désormais non conforme, ne peut qu'être rejetée.

En date du 24 août 2018, le pétitionnaire déclare (Cahier 3Aiii, p. 56) avoir étudié plusieurs variantes basées sur des éoliennes de différentes marques, avoir retenu le modèle SENVION M140-3,4MW, et avoir prévu avec Senvion un contrat pour assurer la maintenance du parc (Cahier 2, p. 24).

Le 8 avril 2019, la société Senvion se déclare en défaut de paiement.

Le 28 août 2019, elle annonce l'échec des démarches visant à trouver un repreneur pour ses activités.

Ces événements, dont le grand public a été informé, n'ont pu échapper au pétitionnaire.

Néanmoins, le 16 septembre 2019, dans une version 2, qui, selon lui, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction et d'une nouvelle validation, c'est le même modèle SENVION M140-3,4MW qui est choisi (cf. notamment Cahier 1, p. 11), assorti d'une même volonté de signer un contrat de maintenance avec le fournisseur Senvion (Cahier 4A, p. 21). Ce modèle est en outre cité à 22 autres reprises, à l'exclusion de tout autre (Cahiers 3, 3Ai, 3Aii, 3Aiii, 3B, 4A, 4B et réponses aux compléments demandés).

Antérieurement à cette faillite, le pétitionnaire **n'a pas fait figurer** dans sa demande une clause permettant de substituer le cas échéant un modèle de caractéristiques équivalentes ou approchées, alors que les difficultés financières de la société Senvion, connues, auraient dû l'y inciter.

Postérieurement, il **n'a pas apporté** à sa demande l'actualisation nécessaire.

De telles défaillances témoignent d'une désinvolture incompatible avec la rigueur attendue du porteur d'un projet qui implique la mobilisation de très lourdes subventions à la charge du consommateur.

Parmi les règles fixées par le législateur, figure l'obligation de nommer le modèle des éoliennes choisies, afin que le public puisse faire valoir ses observations et que l'autorité décisionnaire ne délivre pas une autorisation sans pouvoir en apprécier les implications.

Le pétitionnaire étant désormais dans l'impossibilité de réaliser le projet objet de sa demande, et en l'absence de proposition d'une solution de remplacement, la demande devient ipso facto caduque.

Il n'y a pas d'alternative au constat de la nullité d'une demande devenue sans objet.

Face à cette évidence, nous demandons à M. le Commissaire enquêteur d'émettre un

avis défavorable

sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire.

Observation sur le projet de centrale éolienne de Santigny (Yonne)
constatant la surévaluation éhontée de la production – à hauteur de 78 % –
par le pétitionnaire

présentée le 9 octobre 2020
par l'Association La Grande Côte Châtillonnaise

En vue de masquer ses manipulations dans l'estimation de la production de la centrale, le pétitionnaire censure dans son dossier toute allusion au facteur de charge, alors qu'il est d'usage de mentionner ce facteur pour corroborer l'estimation. Nous en calculons la valeur à partir des données du dossier, et nous constatons qu'il est de 78 % supérieur aux valeurs relevées dans la région. Le pétitionnaire a donc délibérément surestimé de 78 % la production attendue, et cherché à occulter cette manœuvre.

En ce qui concerne le projet de Santigny, le facteur de charge n'apparaît dans aucun des 21 cahiers qui composent le dossier de demande (1132 pages), ni dans aucun des 5 documents produits en réponse aux avis officiels et aux demandes de compléments formulées par la Préfecture (210 pages).

Ce facteur est un élément majeur pour apprécier la pertinence économique d'un projet. C'est pourquoi sa valeur est habituellement mentionnée par le porteur du projet, qui le cas échéant explique pourquoi elle s'écarte des valeurs constatées dans la région concernée.

Pour mémoire, le « facteur de charge » d'une centrale (éolienne ou autre) est le rapport entre la quantité d'énergie qu'elle produit en un temps donné (ici une année) et la quantité d'énergie qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné au maximum de ses possibilités pendant le même temps.

En l'espèce, à partir des valeurs de la puissance installée et de l'estimation de l'énergie qui serait produite par la centrale, on peut déterminer le facteur de charge comme suit :

Énergie produite par la centrale :

- estimation:

- « *la production d'électricité est estimée à environ 33,2 GWh/an* » (Cahier 1, version 2*, p. 11)
- « *production estimée : 33 250 MWh annuels* » (Cahier 3b, version 2*, p. 5)
- « *la production du parc est estimée à 33 250 MWh annuels* » (idem, p. 9)

* la version 2 est datée du 16 septembre 2019 ;

d'autres données sont fournies en page 16 du Cahier 2 (communiqué dans une unique version 1, datée du 24 avril 2018), elles conduisent à un résultat différent ;

nous retenons ici les estimations les plus récentes, d'autant que, s'agissant d'une version 2, ces estimations ont nécessairement fait l'objet d'une validation supplémentaire

- nombre d'heures dans une année = 24 h/jour x 365 jours = 8 760 h
- estimation de l'énergie moyenne produite par la centrale en 1 h = 33 250 / 8 760 = 3,80 MWh
- puissance = énergie / temps
- estimation de la puissance moyenne délivrée par la centrale = 3,80 MWh / 1 h = **3,80 MW**
- puissance de l'installation, constituée de 3 éoliennes de 3,4 MW = 3,4 MW x 3 = **10,2 MW**

Facteur de charge qui résulte des données du pétitionnaire = 3,80 MW / 10,2 MW = 37,3 %.
Comparaison avec les centrales existantes et les objectifs du SRADDET :

À titre indicatif, en 2018, selon la plateforme OPTeER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA), la puissance installée en Bourgogne-Franche-Comté est de 708 MW et la production éolienne annuelle est de 1 311 GWh, d'où un facteur de charge de **21,1 %**. Il convient de relativiser ce résultat car 2018 fut une année exceptionnellement ventée dans toute la Région.

Ce constat est en accord avec les objectifs du SRADDET approuvé le 16 septembre 2020, en termes de puissance installée et de production (Rapport d'objectifs, p. 101), d'où il résulte que les facteurs de charge espérés en Bourgogne-Franche-Comté sont :

année	2 021	2 026	2 030	2 050
puissance installée (MW)	1 090	2 000	2 800	4 480
production annuelle (GWh)	1 920	3 700	5 300	9 400
facteur de charge	20,1 %	21,1 %	21,6 %	24,0 %

La valeur espérée pour 2 050, qui provient de l'exploitation d'éoliennes installées à partir de 2 030, est basée sur l'hypothèse où des avancées technologiques majeures auront permis une telle évolution. Cette estimation ne s'applique pas au projet de Santigny, qui serait hors d'usage depuis longtemps.

En revanche, le taux de charge espéré en 2 030 (21,6 %) concernera les éoliennes construites au début des années 2 020, qui seront à cette date au milieu de leur période de fonctionnement.

De plus, pour Santigny, il est prévu d'implanter les éoliennes en forêt.

Or, une forêt présente une rugosité de classe 3 correspondant à un fort cisaillement du vent, qui a donc une vitesse et une force plus faibles en partie basse du rotor. Il en résulte que pour une même vitesse du vent à hauteur du moyeu, une éolienne donnée a en forêt une puissance moindre qu'en terre agricole. Le facteur de charge éolien moyen en forêt est donc inférieur à celui global de la Région.

En supposant de ce fait une perte de facteur de charge de 0,6 %, nous considérons pour Santigny :

Facteur de charge corrigé qui résulte des objectifs du SRADDET = 21,0 %.

Le facteur de charge issu des données du pétitionnaire (37,3 %) est donc supérieur de 16,3 % à la valeur (21,0 %) liée aux objectifs du SRADDET. La surévaluation relative est de $16,3 / 21,0$ soit 78 %.

Le facteur de charge étant proportionnel à la production de la centrale, il en résulte que :

La production de la centrale est délibérément surévaluée de 78 % par le pétitionnaire.

Un facteur de charge annuel d'éolien terrestre de 37,3 % est en soi invraisemblable, et le caractère aberrant de cette valeur n'a pas pu échapper au professionnel qu'est le pétitionnaire.

C'est donc en connaissance de cause que, contrairement à tous les usages, il a choisi de ne pas en révéler la valeur dans son dossier de demande. Et l'on en comprend maintenant très bien la raison.

Il avait minimisé les apparences en optant, sans justification, dans son plan d'affaire prévisionnel établi antérieurement, pour un « *Productible en heures éq.* » qui conduit à une valeur différente du facteur de charge, moindre mais néanmoins irréaliste, et dont il n'a pas davantage communiqué la valeur.

Le fait que les résultats financiers du groupe soient excellents en dépit d'erreurs aussi monstrueuses illustre sa virtuosité à tirer profit de subventions financées au détriment des consommateurs.

L'existence même d'une telle manipulation malhonnête, en forme d'abus de confiance, montre que ces subventions, à l'origine destinées à encourager les entreprises à prendre des risques financiers alors mal connus, sont aujourd'hui injustifiées.

En effet, ces subventions ne servent plus qu'à enrichir les exploitants après que les porteurs de projets ont délibérément falsifié leurs prévisions dans l'objectif de tromper l'autorité décisionnaire – dont la mission est précisément de protéger la Nation de tels abus.

Au cas présent on atteint des sommets, car aucun pétitionnaire n'avait jusqu'alors sous-estimé à ce point la lucidité d'un Commissaire enquêteur et tenté une tromperie d'une telle envergure.

Le nom de « Ferme éolienne de Santigny » est usurpé s'il vise à évoquer d'honnêtes activités pastorales. Par contre, il est bien choisi s'il fait référence à la Ferme, ancien corps de financiers collecteurs de l'impôt, en principe pour le bien du Royaume, mais qui en détournaient une grande partie à leur profit.

Les pratiques n'ont guère changé depuis Colbert, qui dénonçait en des termes quasi-identiques les exactions des Fermiers généraux (*Testament politique. La Haye, Van Bulderen, 1693, p. 464*) :

« On grossit adroitement les objets ou on les diminue, selon qu'on y trouve son avantage ».

Au vu de cette répétition de l'histoire, il serait sage de prendre toutes dispositions utiles pour éviter le retour de sanctions aussi violentes que celles de 1791.

C'est pourquoi nous ne saurions trop recommander à M. le Commissaire enquêteur d'émettre un

avis défavorable

sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire.

Observation sur le projet de centrale éolienne de Santigny (Yonne)
relative au financement par les citoyens des profits injustifiés de l'éolien

présentée le 9 octobre 2020

par l'Association La Grande Côte Châtillonnaise

La démarche du pétitionnaire s'inscrit dans le cadre de la course au profit des producteurs d'énergie éolienne, disproportionnée au regard du coût pour la collectivité. Afin d'édifier le public et l'autorité décisionnaire, nous reproduisons ci-après une publication de Jean-Baptiste LÉON, spécialiste de l'étude des gaspillages dont pâtissent les contribuables, qui résume cet état de fait scandaleux.

Source : <https://www.touscontribuables.org/les-combats-de-contribuables-associes/ecologie/eoliennes/eoliennes-la-grande-arnaque>

Autant en rapporte le vent... Les éoliennes sont moches, bruyantes et polluantes mais ont le vent en poupe. Super profits pour quelques uns, super facture pour tous.

La multiplication des éoliennes ruine les contribuables et enrichit des groupes industriels, pour la plupart étrangers d'ailleurs...

La France compte quelque 8 000 éoliennes sur son territoire. 20 000 éoliennes terrestres ou maritimes sont prévues à l'horizon 2028.

Le 21 avril, en pleine crise du coronavirus, le gouvernement a démontré une fois de plus qu'il n'a pas le sens des priorités, en adoptant par décret la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour 2019-2028. Cette décision prise en catimini prévoit d'accélérer le développement de l'éolien qui coûte déjà un pognon de dingue au contribuable.

Contribuables Associés s'est joint à l'initiative de la Fédération Environnement Durable (FED), association anti-éoliennes, qui entend déposer prochainement une requête contre la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) devant le Conseil d'État. Ce recours est en phase de rédaction, affaire à suivre.

En 2018, la Cour des comptes avait estimé l'engagement public pour les énergies renouvelables à 121 milliards d'euros, dont 40,7 milliards d'euros en 20 ans pour l'éolien. Entre janvier et avril 2020, le surcoût de l'électricité éolienne par rapport au prix du marché a atteint 1 milliard d'euros !

Éoliennes et contribution au service public de l'électricité

Tout ça pour des monstres d'acier qui ventilent avec peine 3 % de la production nationale et qui ne tournent en moyenne qu'un quart du temps. D'accord, ou non, ce sont les contribuables, embringués malgré eux dans le mythe écolo de la transition énergétique, qui règlent la facture.

Le rachat de l'énergie éolienne par EDF à un tarif fixé à prix d'or par l'État constitue une aide publique que les contribuables et consommateurs financent, malgré eux, via la CSPE (contribution au service public de l'électricité), une de ces trop nombreuses taxes que les usagers acquittent en payant leur facture.

Jean-Baptiste Leon

Article extrait du numéro à paraître de Tous contribuables #15 (juin - août 2020)

Sur la base de cette observation, nous invitons la Commission d'enquête à émettre un avis défavorable

sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire.

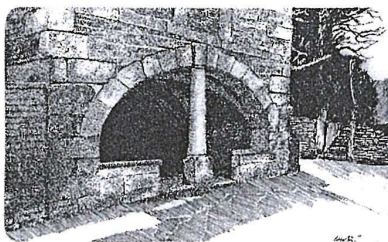
www.lagrandecotechatillonnaise.com

« Mesure de compensation forestière Le pétitionnaire propose une mesure compensatoire consistant en la mise en place d'îlots de sénescence pour une surface de 5 ha ainsi que le reboisement de 5,14 ha ou le versement d'une indemnité au fond forestier national. Ces mesures de compensation de la perte d'habitat pour l'avifaune forestière et les chiroptères doivent être garanties et pérennes. En conséquence, à défaut de maîtrise foncière des parcelles des îlots de sénescence, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par un conventionnement ou par la présentation d'un bail emphytéotique. »

Réponse : Le pétitionnaire propose une mesure compensatoire consistant en la mise en place d'îlots de sénescence pour une surface de 5 ha ainsi que le reboisement de 5,14 ha **ou le versement d'une indemnité au fond forestier national.** Ces mesures de compensation de la perte d'habitat pour l'avifaune forestière et les chiroptères doivent être garanties et pérennes. En conséquence, à défaut de maîtrise foncière des parcelles des îlots de sénescence, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par un conventionnement ou par la présentation d'un bail emphytéotique.

Commentaire :

le versement d'une « indemnité au fond forestier national » ne doit pas être accepté par l'administration en charge . En effet il ne constitue en aucun cas pour les espèces protégées par le Code de l'Environnement une compensation. Nous rappelons que ces espèces sont protégées dès « avant la mise en danger ».



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIERRY LES BELLES FONTAINES N°025/2020

DATE DE CONVOCATION

11 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE

11 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE

11

PRESENTS

6

VOTANTS

9

OBJET :

**Projet éolien de la
commune de
SANTIGNY**

L'an deux mille vingt, le dix-huit septembre à dix-huit heures quarante minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie (ancienne salle d'école permettant la distanciation physique des participants) en séance publique sous la présidence de Monsieur RAVERAT Daniel, Maire.

Etaient présents :

Messieurs RAVERAT Daniel, RAVERAT Benjamin, Madame DUNY Valérie, Messieurs RIOTTE Mathieu, NÉDÉLEC Philippe, Madame GUIMARD Anne.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Madame WITTMANN Julie, Monsieur de LANGSDORFF Serge, Madame DUVOUX Marie-Christine.

Absents excusés : Messieurs RIGNAULT Yoann, DOLIN Thierry.

Monsieur NÉDÉLEC Philippe a été élu secrétaire.

Rappel : Lors de sa séance du 3 juillet 2020, le Conseil municipal a invité deux représentants de la société ABO Wind à présenter le projet de la commune de SANTIGNY de construire trois éoliennes (200 m de haut pales comprises, puissance nominale de 3,4 MW chacune) dans le périmètre de son bois communal.

Ce projet fait l'objet d'une enquête publique qui est en cours. Le dossier détaillé est déposé et consultable à la mairie de SANTIGNY et sur le site de la préfecture.

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux de 17 communes concernées (autre que SANTIGNY) ont été invités à délibérer pour donner leur avis. La procédure d'enquête publique et de consultation a été lancée au début de ce mois de septembre.

Le maire rappelle que notre commune est directement concernée par la construction des éoliennes : le site de la plus proche tel que le prévoit le projet est à moins de 900 m des premières habitations du hameau des Souillats et, sous les vents d'Ouest dominants, le bruit des pales sera nettement perceptible. Le maire sollicite le vote des conseillers municipaux au sujet du projet éolien de SANTIGNY.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCLARE s'opposer au projet éolien de SANTIGNY tel qu'il est présenté actuellement ;

CHARGE et MANDATE le maire de faire connaître le résultat de cette consultation au commissaire enquêteur qui suit le projet éolien de SANTIGNY.

Vote du Conseil : POUR 0 CONTRE 8 ABSTENTION 1

Ainsi fait et délibéré à BIERRY LES BELLES FONTAINES, les : jour, mois et an que dessus.

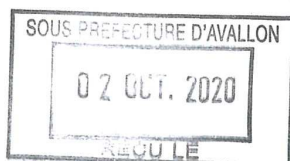
Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

25 septembre 2020

Et que la convocation du conseil avait été faite le

11 septembre 2020

Le Maire,
Daniel RAVERAT

Pour extrait conforme, le 28 septembre 2020

Le Maire,
Daniel RAVERAT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D' ETIVEY

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil VINGT le VINGT CINQ du mois de SEPTEMBRE à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de M. Gilles SACHEPEY, Maire.

M. ROSSI Patrick (1^{er} Adjoint), Mmes LEQUESNE Françoise, BERRABAH Anne, MM JACQUET Patrick, DUVAL Christophe, RADULOVIC Bogdan, NICOLAS Jean-Yves, et BEUN Arnaud.

Absents excusés: Mmes SUBLEMONTIER Josiane (2^e Adjoint), STHELIN Sophie ayant donné pouvoir à M.SACHEPEY Gilles pour la représenter et voter à sa place

Secrétaire élu : M.ROSSI Patrick

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11 Nombre de membres en exercice : 11 Qui ont pris part à la délibération : 10 Date de la convocation : 16 SEPTEMBRE 2020

2020 - 33 - OBJET -Projet éolien de SANTIGNY

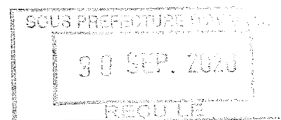
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite créer et exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et d'un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 08 septembre au 09 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en Mairie de Santigny.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTREAL

Nombre de membres
En Exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Date de la convocation :
13 août 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de MONTREAL, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel GCHWEINDER, Maire.
Convocation du 13 août 2020

Présents : TRIPIER Jean-Louis, GCHWEINDER Michel, CONTENT Michèle, VOIRIN Guy, CHANTRIER Sandra, LOPES Stéphane, FERRADOU Bernard, BECARD GASCARD Marie-France, MONNOT Pierre, de VAUCELLES Marie-Laure

Absente excusée : NAUDIN Marie-Rose

Le Conseil a choisi pour secrétaire Marie-Laure de VAUCELLES.

2020-25 Parc éolien SANTIGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la note explicative de synthèse fournie aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 08 septembre au 09 octobre 2020. Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de Santigny.

La commune de MONTREAL étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.

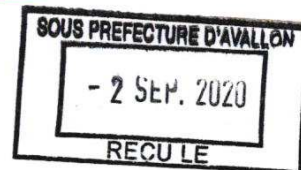
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote et par 9 voix contre et 1 abstentions.

- DONNE un avis défavorable au projet de ferme éolienne de SANTIGNY, considérant l'encerclement croissant du site de MONTREAL et la saturation des installations éoliennes sur ce secteur de l'Yonne.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Le Maire,
Pour le Maire
par délégation

Michel GCHWEINDER



A l'attention du commissaire enquêteur,

Je suis contre le projet de parc éolien à **SANTIGNY**

Encore un projet où l'argent est privilégié au détriment de l'environnement, de la biodiversité, de la santé des riverains et des animaux !

L'installation d'éoliennes terrestres ou offshore est une « catastrophe écologique ».

Déboiser des forêts pour y installer des éoliennes est une ineptie. Idem pour l'implantation d'éoliennes dans des prairies, dans des terres agricoles, dans des zones Natura 2000 etc...

Où est l'écologie lorsqu'on remplace des arbres par des éoliennes ?

Les éoliennes font du bruit, génèrent des infrasons, des basses-fréquences, des champs électromagnétiques qui affectent les humains mais aussi les animaux. L'ANSES, comme pour l'amiante, les pesticides etc.... n'a pas le courage de dénoncer le lien entre les problèmes de santé des personnes et

les éoliennes. Le dernier rapport de l'ANSES de 2017 n'a pas fait d'études sur les nombreux parcs éoliens où les riverains se plaignent : pas de relevés d'infrasons, ni de basses fréquences, ni de champs électromagnétiques etc... pourtant beaucoup de riverains vivant à 500m - 750m - 1000m - 1500m des éoliennes souffrent. Soit-disant, toutes les personnes se plaignant des éoliennes sont des anti-éoliens et donc l'Etat, qu'il soit français ou allemand, les méprisent. Pourtant, les infrasons qui par définition sont inaudibles, peuvent être ressenties par des personnes sensibles et/ou ayant des pathologies cardiaques, épilepsie, électro-hypersensibles etc Les constructeurs (allemands) d'éoliennes prétendent que les infrasons ne seraient pas audibles au-delà de 500m !! Or, aucune mesure d'infrasons d'origine industrielle (éolienne), pour la partie inaudible, n'a été effectuée par des scientifiques français. La portée des infrasons

est de plusieurs kilomètres. Le Pr Christian VAHL (cardiologue de l'université de Mainz) a constaté, lors de

ses récentes recherches, que les infrasons ont une incidence sur le muscle cardiaque.

L'Académie de Médecine recommande depuis 2006, une distance de plus de 1500m entre les éoliennes et les habitations afin de réduire la nocivité du bruit éolien. En effet, plus les éoliennes sont hautes et puissantes pour des raisons de rentabilité, plus elles sont nocives.

Les allemands ne se plaignaient pas des 1ères éoliennes, installées il y a plus de 20 ans et qui ne dépassaient pas les 50m de hauteur. Or, aujourd'hui, les nouvelles éoliennes mesurent 150m, 200m, jusqu'à 240m, et sont installées, suivant les Länder (régions), en particulier dans le nord de l'Allemagne, à 500m des habitations. Depuis, de plus en plus d'allemands se plaignent des nuisances des éoliennes alors qu'il y a 20 ans, ils avaient accepté de vivre à côté des éoliennes. Une association allemande, « DSGS e.V » Deutsche Schutz Gemeinschaft Schall für Mensch und Tier défend les nombreux riverains qui subissent les nuisances des éoliennes. Les nombreux témoignages d'allemands corroborent les témoignages de riverains de parcs éoliens en France. Ni en France, ni en Allemagne, les pouvoirs publics ne veulent reconnaître les méfaits des éoliennes sur la santé des riverains de parcs éoliens. C'est l'omerta ! Les ruraux sont méprisés.

Par ailleurs, l'ADEME prétend que les éoliennes font moins de 35 dB à 500m des habitations et 20 dB à 1000m des habitations et qu'elles font de moins en moins de bruit grâce aux nouvelles technologies !!

France Energie Eolienne, est encore plus optimiste puisqu'ils affirment sur leur site qu'une éolienne, située

à 500m des habitations, fait environ 30 dB !! Pas étonnant que les promoteurs éoliens se montrent rassurants auprès des élus et des futurs riverains de parcs éoliens. Les données fournies par les constructeurs d'éoliennes ne reflètent pas la réalité ! Ils « oublient » juste de préciser que **divers facteurs tels la puissance de l'éolienne, la hauteur de l'éolienne, la direction du vent, la vitesse du vent, la topographie etc.... influent énormément sur le bruit d'une éolienne.** Il a été constaté qu'à 750m d'une éolienne, le bruit mesuré atteint plus de 45 dB et qu'il faut fermer les fenêtres la nuit pour pouvoir atténuer le bruit et pour espérer dormir ! (Cf. pièce jointe : projet de parc éolien à la frontière franco-allemande : 35 dB à 1410m avec une éolienne de puissance 4,2-4,6 MW). Par ailleurs pour ceux qui ne le savent pas, les études acoustiques tiennent compte de moyennes, ce qui ne reflète pas le bruit constaté par les riverains sur une période de 24h ! Les chiffres relevés qui sont élevés, sont lissés avec les chiffres faibles puisqu'une éolienne est tributaire de la fluctuation de la vitesse du vent. Comme c'est le promoteur éolien qui décide de la période de campagne acoustique autant dire qu'il choisira la période qui lui est favorable !

Tous ceux qui veulent encore croire les discours des promoteurs éoliens, de certains qui se prétendent « écologistes ou des élus en quête de retombées financières pour leurs communes, devraient prendre connaissance des derniers ouvrages parus :

- « le scandale éolien » d'Antoine Waechter (ingénieur écologue)
- « éoliennes, la face noire de la transition écologique » de Fabien Bouglé

Pour ceux qui malgré tout refusent encore la réalité, le mieux est de vivre au moins 3 semaines (7/7, 24h/24) dans les Hauts de France ou en Allemagne du Nord, à proximité immédiate des éoliennes (à moins de 800m) dans l'une des communes encerclées par des dizaines d'éoliennes (ex. : Vauvillers, Hangest-en-Santerre, Schönfeld, Dobberkau etc...).

- Motivation des élus pour les projets de parcs éoliens :

Les élus sont démarchés par les porteurs de projets éoliens, parfois harcelés et se laissent convaincre, dès

lors qu'ils sont cupides, par les retombées financières des éoliennes qui pourraient leur permettre de réaliser des projets pour la commune et pour la communauté de communes. Beaucoup sont déjà tombés dans le piège mais ne reconnaîtront pas leur monumentale erreur. Ces élus ne savent-ils pas, que cette manne financière ne tombe pas du ciel mais, qu'elle provient de toutes les taxes sur l'électricité, sur les carburants et que tous les français payent, même eux ! Les taxes sur l'électricité (TCFE, CSPE, TVA) représentent plus de 60% de la consommation d'électricité ! Beaucoup de ménages sont déjà en difficulté, beaucoup le seront demain avec le contexte économique, aggravé par le Covid et les choix politiques, il serait normal que l'argent aille dans les poches de ceux qui en ont besoin et non pas dans les poches des promoteurs éoliens !

Force est de constater qu'on privilégie l'enrichissement de sociétés qui, pour la majorité d'entre elles sont étrangères.

La France est devenue le pays des spéculateurs financiers, qui profitent des largesses accordées pour l'énergie éolienne (tarifs de rachat d'électricité éoliennes supérieurs au prix du marché, et garantis 15-20 ans).

Quelques exploitants de parcs éoliens en France au 1^{er} juillet 2020

Patrick BESSIERE : **ABO WIND** France (filiale d'ABO WIND Allemagne: Andreas HÖLLINGER, Jochen AHN, Mathias BOCKHOLT, Karsten SCHLAGETER); gestion de 25 parcs éoliens

Gisela WENDLING-LENZ, Ulrich LENZ, Fabien KAYSER : **OSTWIND** ; gestion de 56 parcs éoliens

Katja STOMMEL, Lars KRÖNER : **VOLKSWIND GmbH** ; gestion de 97 parcs éoliens

Gregor WEBER ; gestion de 22 parcs éoliens

Roy MAHFOUZ : **H2AIR** ; gestion de 44 parcs éoliens

Patrick DECOSTRE et Patrick LEMAIRE : **BORALEX** ; gestion de 62 parcs éoliens

Grégoire VERHAEGHE : **INNOVENT** ; gestion de 31 parcs éoliens

Lars NIEBUHR, Dirk STAATS : **SAB WINDTEAM GmbH** ; gestion de 4 parcs éoliens

Jens PETRY, Georg OBERT : **TEVA BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT mbH** ; gestion 10 parcs éoliens

- Ma motivation pour cette enquête publique :

Je participe à cette enquête publique car que je suis obligée de vivre, depuis février 2017, à 750 m d'une éolienne de 120m de hauteur et que je ne souhaite à personne d'habiter à proximité d'un parc éolien. J'ai constitué un dossier bien fourni, du dépôt de permis de construire jusqu'à la mise en service de l'éolienne, avec entre autres, toutes les études acoustiques, une dizaine de dépôt de plaintes de riverains. Les plaintes ont été classées sans suite alors que les plaintes pour bruits de campagne (animaux en particulier)

aboutissent très souvent !! Cherchez l'erreur !!

Très souvent, ceux qui travaillent dans la filière éolienne, participent aux enquêtes publiques, de façon nominative mais plus souvent de façon anonyme. Il est évident que ce n'est pas pour des raisons écologiques mais bien pour des raisons professionnelles et financières : ils ne veulent pas couper la branche sur laquelle ils sont confortablement assis !!

Toutes ces personnes favorables aux éoliennes, les admirent, ne vivent pas à 500m d'une éolienne et aucune d'entre elles n'achètera une maison près d'un parc éolien ! Des notaires et des agents immobiliers ont constaté une dépréciation du prix des maisons situées à proximité de parc éoliens, jusqu'à 30%, et beaucoup de maisons ne trouvent pas d'acheteurs contrairement à ce que prétend France Energie Eolienne ! Ceux qui investissent dans un bien immobilier à la campagne ont des exigences parmi lesquelles : un environnement où règne la quiétude et non les bruits d'immenses aérogénérateurs ! On réserve les nuisances des éoliennes aux ruraux, injustement traités de « rétrogrades », de « nonécologistes

» alors qu'ils respectent probablement plus la nature, la biodiversité et sont plus attentifs à

l'environnement, à l'écologie que les ceux qui se prétendent « écologistes » (bobos-écologistes) et qui, pour la majorité, vivent en ville !!

Ces mêmes « écologistes » (bobos écologistes) sont convaincus que pour limiter le réchauffement climatique, et réduire les émissions des CO2, veulent, en même temps, en finir avec les énergies fossiles ; ils ne peuvent ignorer que l'Allemagne, depuis qu'elle a réduit son parc nucléaire à néant et installé près de

30 000 éoliennes, a recours aux centrales à charbon et émet, suivant les saisons, entre 4 à 8 fois plus de CO2 que la France, pays décarboné ! Le vent amène la pollution des centrales à charbon allemandes aussi en France !

La France fait la même erreur que l'Allemagne en misant que sur l'éolien alors que la priorité est de tout mettre en oeuvre pour réduire la consommation d'électricité et surtout de chercher des alternatives qui n'auront pas d'impacts négatifs sur l'environnement.

Nos campagnes se transforment actuellement en friche industrielle avec l'implantation de milliers d'éoliennes. Un parc éolien en attire souvent un autre à côté ou alors il s'agrandit !

L'humain est responsable de la destruction de la planète. N'aggravons pas la situation avec un programme

de transition écologique qui n'est pas respectueux de l'environnement, qui ne protège ni la nature, ni les humains, ni les animaux, ni les océans.

Il est grand temps de dire :

STOP A L'EOLIEN

STOP AUX SUBVENTIONS POUR L'EOLIEN : le tarif de rachat de l'électricité produite par les éoliennes terrestres ne devrait pas être fixé à 82 € MWh, ni sur une durée de 15-20 ans mais être fixé à un prix maximum de 45 € MWh sur une durée de 10 ans (renouvelable et révisable après cette échéance) : l'objectif est d'aligner les prix d'achat d'électricité à toutes les filières et surtout d'alléger la facture d'électricité des consommateurs en supprimant les taxes sur les énergies renouvelables) (cf. pièce jointe : fluctuations du prix du marché de l'électricité sur plusieurs jours).

Le recours à l'énergie éolienne a une incidence non négligeable sur le prix de l'électricité. En effet, les pays

qui ont déjà beaucoup d'éoliennes comme l'Allemagne ou le Danemark ont un prix de l'électricité très élevé, respectivement 30,88cents KWh, et 29,84cents KWh alors qu'en France il était de 17,34cents KWh (données de 2019). Avec la conjoncture économique actuelle, l'augmentation du chômage et de la pauvreté, qui pourra encore payer sa facture d'électricité si le prix du KWh augmente considérablement à cause des subventions données à la filière éolienne comme cela a été le cas en Allemagne, à savoir de 40% ces 10 dernières années ?

Sylvia KIEFFER

PS : POURQUOI DEVIENT-ON ANTI-EOLIEN ?

Comme beaucoup de personnes qui sont aujourd'hui des anti-éoliens, je n'avais pas d'opinion sur le sujet.

J'ai pu voir, depuis un vingtaine d'années, lorsque je traversais l'Allemagne en voiture, de nombreuses

éoliennes et je ne savais pas qu'elles étaient les impacts sur les riverains. Lorsque j'ai acheté ma maison en

2013, je ne savais pas que j'aurai un jour une éolienne à 750m de ma maison. Les voisins n'étaient pas au

courant que le permis de construire avait été accordé en 2011 alors qu'il avait été refusé à 2 reprises par le

Préfet et que le Tribunal avait annulé à chaque fois ces permis alors même que la société était en cessation

d'activité après le 1er refus Ce n'est que par hasard, en 2015, que j'ai entendu parler d'un projet éolien.

Le permis de construire n'avait pas été affiché sur la départementale, là où les riverains auraient pu en

prendre connaissance mais sur un chemin communal emprunté par 3 personnes dont le propriétaire du

terrain où se trouve l'éolienne. L'éolienne a été installée en février 2017, mise en service en mai 2017. Je

peux vous dire qu'on a souffert du bruit... on ne pouvait plus dormir, on était réveillé vers 2h, 3h du matin ;
même avec les fenêtres fermées alors qu'il faisait chaud, c'était infernal. Une dizaine de personnes ont porté plainte à la gendarmerie. Quelques mois plus tard, j'ai appris en me renseignant, que les plaintes avaient été classées sans suite. L'exploitant avait été convoqué à la gendarmerie mais il ne s'est pas déplacé ! Pour finir, celui qui était porteur du projet est l'oncle de l'ancien Maire de la commune (commune voisine de la mienne) où se trouve l'éolienne et qu'il a bénéficié de quelques passe-droits Aujourd'hui, le Président de la Société à Action Simplifiée est l'oncle de l'ancien maire et le directeur général est un allemand, originaire du nord de l'Allemagne (ce dernier était agriculteur avant de se reconvertir dans l'éolien dans les années 1990 ; il a ainsi pu faire fortune dans l'éolien !!). Inutile de me demander si je trouve les éoliennes écologiques et utiles. Il n'y a que des intérêts financiers pour les porteurs de projet et les exploitants éoliens et nous les riverains, sommes sacrifiés et ON OSE NOUS REPROCHER DE NE PAS AIMER LES EOLIENNES !! QUEL CULOT !!

Un extrait d'une étude d'impact pour un parc éolien montre les arguments fallacieux d'un promoteur éolien :

« Si la taille de ce 'moulin' à vent est imposante,Son fonctionnement n'agresse pas, ni par le bruit, ni par la vitesse de rotation.....Le faible bruit généré par ce modèleLa pulsation de cette machine peut-être apaisante. Cette sérénité est renforcée par la possibilité de s'approcher au plus près et sans danger, de la 'toucher' et de la sentir vibrer ». Je précise que l'exploitant de cette éolienne est très âgé, sourd (porte un appareil auditif) et qu'il habite à 1,4km de « son éolienne ». Il ne s'est pas gêné de l'installer à 350m des 1ères habitations de la commune voisine ! (Cf. voir photo en pièce jointe). Normal, lorsqu'on est exploitant et oncle de l'ancien maire de la commune où l'éolienne a été installée !!

Date de convocation :	14 septembre 2020
Date d'affichage :	14 septembre 2020
Nombre de conseillers en exercice :	11
Nombre de conseillers présents :	11
Nombre de pouvoir :	0
Nombre de votants :	11
Pour :	0
Contre :	8
Abstentions :	3

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE THIZY

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

N°2020-60

Le vingt et un du mois de septembre deux mille vingt à 19 heures 30, le Conseil municipal de Thizy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard ENFRUN, Maire.

Conseillers présents : MM. Bernard ENFRUN, Maire, Alexandre LUCY, premier adjoint, Mme Anne RENARD, deuxième adjointe, Mme Lola COTE, MM Daniel BONNETAT, Bernard TERIELE, Gilles BUGNOT (arrivé à 20h35- avait donné pouvoir à M. Bernard ENFRUN), Cédric PIOLI, Serge CONTAT, Mmes Edwige BLANCHARD, Delphine RODRIGUES

OBJET : ENQUETE PUBLIQUE PROJET IMPLANTATION EOLIENNES DE SANTIGNY

Le Maire informe le conseil municipal que la SNC Ferme éolienne de Santigny souhaite exploiter un parc éolien sur la commune de Santigny.

Le projet de création du parc éolien prévoit la construction de 3 éoliennes et un poste de livraison. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire précise le contenu du projet et ajoute qu'une enquête publique est ouverte à la mairie de Santigny du 08 septembre au 09 octobre 2020. Durant cette période, chacun peut prendre connaissance du dossier. Les éventuelles observations pourront être consignées sur le registre en mairie de Santigny.

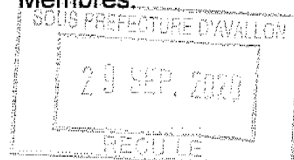
La commune de Thizy étant comprise dans un rayon de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien à Santigny.

Après plusieurs minutes de débat, le conseil municipal ;

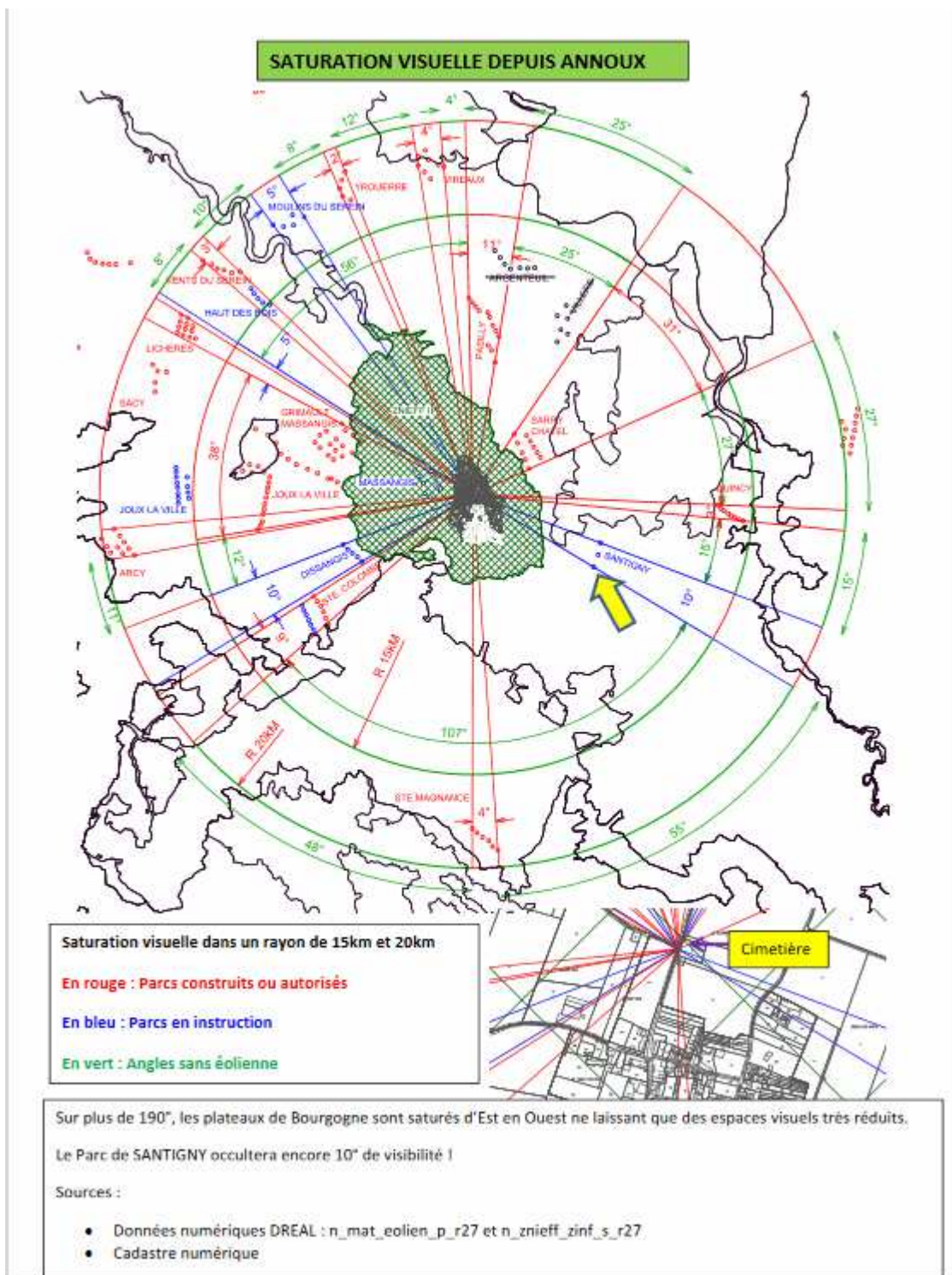
Donne un avis DEFAVORABLE pour les raisons suivantes

- En premier lieu il y a saturation des paysages autour de Thizy : 107 machines autour de nos villages, 65 en cours de constructions, 85 en instructions
- En second lieu, le fait que trop d'éoliennes ont déjà été implantées en forte covisibilité avec la collégiale de Montréal et le château de Thizy,
- En troisième lieu, cela est contraire aux recommandations du SCOT pour l'Avalonnais et de ses corridors écologiques, qui préconisait de préserver la cuesta bordant la Terre Plaine
- En quatrième lieu, les conseillers sont contre la déforestation nécessaire à leur implantations et doute de la compensation forestière obligatoire
- Enfin la menace que ces éoliennes constitue pour la faune locale (milans ...) est préoccupante malgré les précautions prises
- Rappelle qu'un moratoire a d'ailleurs été demandé par la cté de communes du Serein

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les Membres.



Le Maire
Bernard ENFRUN



Avis SHVS

Avis déposé sur le registre d'Enquête Publique de Santigny ref 1981

« Réponse à l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) »

L'ordonnance de Villers –Coterêt gagnerait à être respectée (août 1539)
en particulier dans les documents mis en référence d'enquête Publique .

. La table S2.7 (« Loss of activity in relation to the distance to the nearest wind turbine (distWT), calculated as a percentage of the maximum predicted number of bat passes for a given distance (1- [predicted activity of a given distance / maximum predicted activity]) for species significantly affected. », montre que le groupe des Murin sp. ne subit plus aucune perte d'activité au-delà de 1 000 m de la première éolienne.

Cet extrait de la thèse Kevin Barré hors contexte ne montre rien d'autant plus qu'elle est en anglais.

Depuis François ler on se doit de parler François en France !

L'interprétation ne correspond pas au texte de Monsieur K. BARRE

Lorsque les chiroptères (tous protégés dès le premier individu par L411-1 CE et L411-2 du CE) se déplacent de la zone Natura 2000 de l'Isle-sur-Serein aux bois de Santigny, ils sont à 7.7 kms de l'Isle (peut être) mais en plein dans des zones de danger éoliens de Santigny.

Les zones déboisées doivent être au minimum de **1.000 mètres de rayon** et encore dans ce cas la perte d'activité serait de 53.8 %.

Cf page 90 de la dite thèse.

Il semble que CERA (ou Auddicé) environnement ait accepté la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale (2015)- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Mais ne la respecte pas

Il appartiendra aux services de l'Etat de juger de la gravité de cette faute.

THESE

Mesurer et compenser l'impact de l'éolien sur la biodiversité en milieu agricole Kevin Barre
To cite this version: Kevin Barre. Mesurer et compenser l'impact de l'éolien sur la biodiversité en milieu agricole. Sciences agricoles.

Museum national d'histoire naturelle - MNHN PARIS, 2017. Français. NNT : 2017MNHN0002ff.

AVIS I. Dhenin

L'étude environnementale commandée par Abo Wind est rédigée de telle sorte que les aspects négatifs du projet ne ressortent pas et sont sous évalués. Des inexactitudes sont fréquentes.

Abo Wind considère le massif forestier comme une entité sans discontinuité d'au moins 600 ha, ce n'est pas le cas puisque les bois de Chabrolle sont clôturés et une ligne TGV sépare les massifs forestiers. La trame verte ne sera pas respectée avec l'implantation d'éolienne.

Les propositions d'Abo Wind pour compenser le défrichage par un repeuplement en résineux en futaie régulière est impossible, car les bois communaux sont depuis toujours traités en futaie sous taillis avec comme essence principale le chêne pour fournir du bois de chauffage aux habitants de la commune. Le changement de milieu impactera fortement les espèces inféodées à la futaie de feuillus. Un chêne de 120 ans n'abrite pas les mêmes espèces qu'un sapin de 15 ans. Les îlots de sénescence promis sont dans un espace clôturé et exploité en résineux !

L'étude environnementale n'a pas pris en compte la présence ponctuelle, mais réelle de la cigogne blanche mais surtout de la cigogne noire qui est protégée et dont la préservation est un enjeu majeur du SCOT du grand Avallonnais.

La présence de l'aigle botté a également été relevé (p123) or L'Aigle botté bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Il est donc interdit de le perturber intentionnellement ou de détruire, altérer ou dégrader leur milieu.

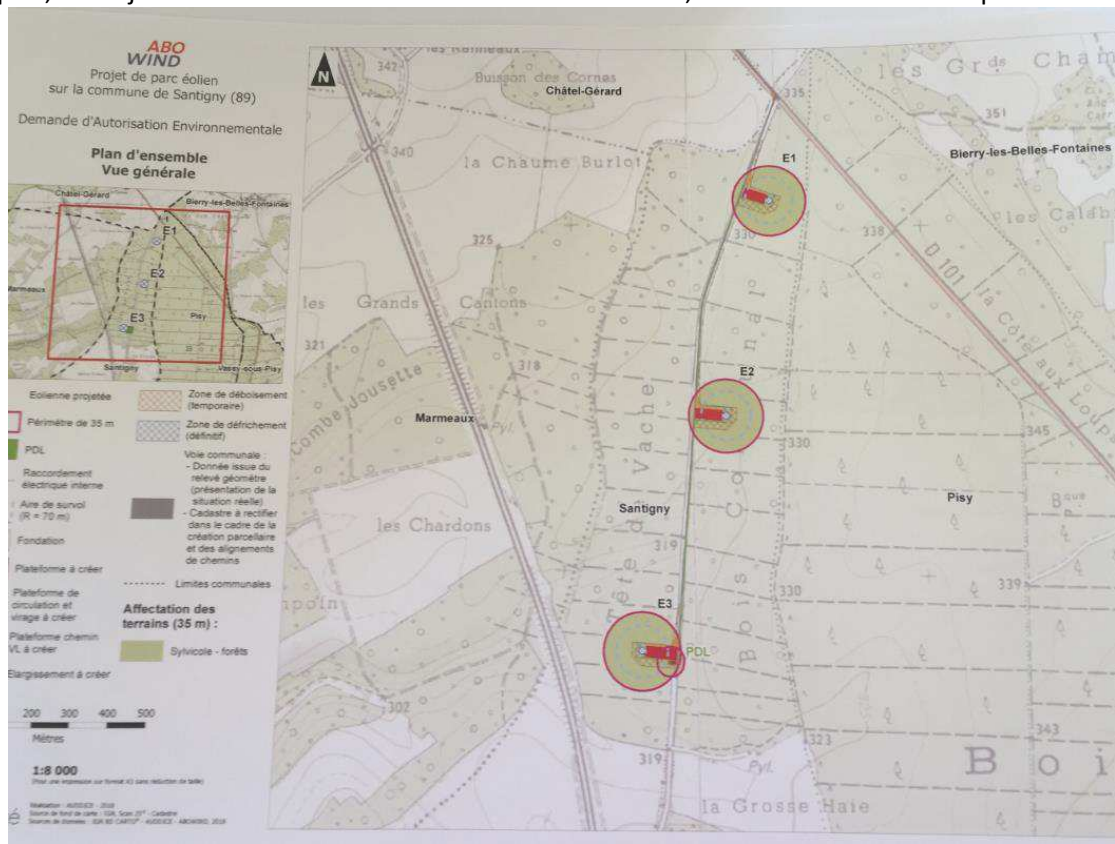
L'étude environnementale ne met pas en avant la biodiversité présente sur le lieu d'implantation des éoliennes. Plus de 55 espèces d'oiseaux protégés circulent dans la zone des éoliennes. Les chauves-souris sont également bien présentes sur le site : 16 espèces dont 8 qui volent à hauteur des pales des éoliennes. Abo Wind propose de mesurer la mortalité des espèces au pied des éoliennes (p169) puis, suivant les résultats observés, d'adapter des mesures de protection. Cela sera trop tard une fois que tout sera mort.

Des grues passent et se posent au sol régulièrement lors des migrations, l'étude reconnaît que le site est localisé en plein cœur du couloir de migration, mais minimise l'impact des éoliennes. (p153)

Dans l'étude, ils se contredisent ils indiquent page 124 un risque de mortalité supplémentaire pour les migrateurs (30 espèces protégées répertoriées) et page 153 dans les conclusions le risque devient globalement faible.

Des amphibiens dont les espèces protégées de la grenouille agile et du crapaud commun sont présents, il n’y a pas de mesures de prévue pour leur préservation lors des travaux qui verront circuler 1313 camions, 450 toupies de béton et 72 convois exceptionnels. Les chemins d’exploitations dans les bois ne font que 2 mètres de large et sont en terre. Les futurs chemins qui iront aux éoliennes seront pierrés et feront 4.5m minimum.

L’étude reconnaît l’intérêt avifaunistique assez fort de la zone d’implantation. Une vulnérabilité assez forte de Chiroptères mais considère les impacts négligeables tout en disant que les effets cumulatifs sont très difficilement interprétables et quantifiables. Le principe de précaution devrait être de mise. L’étude d’impact est proportionnée aux enjeux spécifiques, les enjeux environnementaux sont donc hiérarchisés, et surement en second plan des enjeux



économiques !

Page 108 de l'étude écologique

La ZIP étudiée ne correspond pas à la réelle zone d'implantation des éoliennes! L'éolienne E3 qui pose la plus de problème niveau écologique se trouve sur le bord de la ZIP. Ils n'ont pas pris en compte toute la lisière de bois jusqu'au TGV et les prairies qui sont des parties sensibles.

Le ru de Marmeaux est considéré comme cours d'eau temporaire, or il ne tari pas et est alimenté par des sources permanentes.

A aucun moment, il n'est fait mention dans l'étude de la présence de pierres à trou ou pierres percées qui sont géologiquement classées et protégées.

La ligne TGV sera située à 235m du pied de l'éolienne E3 de 200m de hauteur, les projections de glace peuvent atteindre plus de 400 m, il y a danger !

L'impact visuel dans l'étude d'Abo Wind n'est pas réaliste, les photomontages pris depuis la fontaine classée monument historique en 1983 ne reflète pas la réalité.

La puissance du parc éolien est donné à 10.2MW or aux vitesses de vent relevées (6m/s) la puissance sera divisée par 3 !

Page 199 le nombre d'exploitations agricoles sur la commune de Santigny est erroné, il n'y a pas 4 mais 5 exploitations agricoles sur la commune, d'ailleurs je n'ai pas été sollicité lors des discussions préliminaires au projet alors qu'une de mes parcelles était dans la ZIP initiale.

De plus page 40, il est dit que la proposition a recueilli l'accord et la validation de l'ensemble de la population de Santigny, ce qui est faux car les habitants ont été informés lors de l'installation du mat de mesure en septembre 2016 alors que la promesse de bail a été signée le 7 avril 2016 (page 24). Nous n'avons pas eu notre mot à dire ! Surtout que le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 15 mars 2016 parlant du projet éolien n'a pas été affiché en mairie.

Toutes ces imprécisions et détournements d'informations sont inadmissibles et devraient entrainer l'annulation de ce projet.

Suite :

AVIS MAIRIE DE MARMEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 2 octobre 2020**

L'an deux mil vingt, le 2 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de MARMEAUX, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François CAMBURET, Maire.

Date de la convocation : 22/09/2020

Présents : BAILLOT Jean-Marie, BONNIEUX Alex, CAMBURET François, MOUSSOT Nicolas, PESTEL Bruno, POIVET Xavier

Absent : néant

Le Conseil a choisi pour secrétaire Nicolas MOUSSOT.

2020- 18 Enquête projet éolien SANTIGNY

Le Maire informe le conseil que sa délibération 2020-15 sur le développement éolien, ne peut pas être prise en compte, dans le cadre de l'enquête sur la ferme éolienne de Santigny par le commissaire enquêteur, car la position doit être prise pendant la durée de l'enquête.

Le Maire après avoir présenté le projet invite le conseil à prendre une position sur le projet présenté de la SNC Ferme éolienne de SANTIGNY.

Le Conseil Municipal,
considérant :

- la saturation du nombre d'éoliennes dans les alentours du village,
- la perte de la valeur de l'habitat,
- la perte d'attractivité de la Région,
- l'impact sur la faune (oiseaux et chiroptères),

à l'unanimité,

- REFUSE l'implantation de la SNC Ferme éolienne de SANTIGNY,
- REFUSE le survol des pâles sur son territoire et toutes servitudes liées au câblage, au réseau de voirie etc...
- CHARGE le Maire d'en informer les services de la Préfecture, la Commune de SANTIGNY et le commissaire enquêteur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme
Le Maire,

François CAMBURET



Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Santigny (89) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, une partie du projet (Cf. annexe I, Partie 1) se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 S2 et sous la zone latérale de protection, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate.

En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. En mode dégradé (lorsque le système de suivi de terrain n'est plus totalement intégré), ils doivent pouvoir franchir tout obstacle présent sous ce réseau, avec une marge de franchissement de 300 m tout en respectant une marge de sécurité de 200 pieds (environ 61 m) par rapport au plafond de la zone, afin de ne pas mettre en jeu la sécurité d'appareils évoluant juste au-dessus. L'application de ces dispositions, qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle, sur l'équivalent d'une minute de vol, limite la hauteur sommitale des obstacles ou aérogénérateurs, pale haute à la verticale, à 150 mètres, valeur non respectée par cette partie du projet.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 - PNLA : 811 927 27 92
sdrcam.nord.envaero@gmail.com

ANNEXE I

Cartographie des contraintes aéronautiques relatives au tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 S2 et sa zone latérale de protection

